

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 04/03/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

33, Bd. Franck Pilatte
CS 09706
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1304557-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE DES CHASSEURS DE BELVEDERE c/
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
Vos réf. : BCN/PL 1310028 STE CHASSEURS
BELVEDERE ann.convention droit de chasse

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 04/03/2014 rendu par le Tribunal Administratif de Nice dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


J. SINAGOCA

1304557-5

SELARL NEVEU, CHARLES ET
ASSOCIÉS
5 boulevard Victor Hugo
06000 NICE



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1304557

SOCIETE DES CHASSEURS DE BELVEDERE
et COMMUNE DE BELVEDERE

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur

M. Laso
Rapporteur public

Audience du 4 février 2014
Lecture du 4 mars 2014

C+

03-06-01

44-046-06

54-06-07-005

54-06-07-008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(5^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2013, présentée pour la société des chasseurs de Belvédère, ayant son siège quartier « Le Breck » 145 CD 71 à Belvédère (06450), représentée par son président en exercice, et pour la commune de Belvédère (06450), représentée par son maire en exercice, par la SELARL d'avocats Neveu, Charles et associés ; la société des chasseurs de Belvédère et la commune de Belvédère demandent au tribunal :

-d'annuler la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim de conclure avec la société de chasse de Roquebillière la convention du 21 octobre 2013 portant location amiable du droit de chasse sur la propriété dite « Terre de Cour » appartenant à l'Etat sur le territoire de la commune de Belvédère ;

-d'enjoindre au directeur départemental des finances publiques par intérim des Alpes-Maritimes de résoudre cette convention, subsidiairement de saisir le juge du contrat aux fins de faire prononcer la résolution ou de constater la nullité de cette convention, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

-de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent que :

-il n'est pas établi que le directeur départemental des finances publiques par intérim des Alpes-Maritimes disposait d'une délégation régulière pour signer la convention litigieuse ;

- c'est la commune de Belvédère et non l'Etat qui détient le droit de chasse sur la « Terre de Cour » ;
- la procédure prévue aux articles R. 213-52 et R. 213-55 du code forestier n'a pas été respectée ;
- les exigences posées par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ont été méconnues ;
- aucune procédure de mise en concurrence n'a été mise en œuvre ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2013, présenté pour le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire de la société des chasseurs de Belvédère et de la commune de Belvédère au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de recours préalable ;
- la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un litige portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat ;
- les requérantes sont dépourvues d'intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de la convention en litige ;
- le directeur départemental des finances publiques par intérim des Alpes-Maritimes disposait d'une délégation régulière pour signer la convention du 21 octobre 2013 qui porte également la signature du préfet des Alpes-Maritimes ;
- l'Etat est titulaire du droit de chasse qu'il peut louer à raison de sa qualité de propriétaire ;
- la « Terre de Cour » ne relève pas du régime forestier ;
- aucune disposition n'institue de procédure de mise en concurrence en ce qui concerne la gestion du domaine privé ;
- seules les parties intéressées peuvent se prévaloir d'une méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2014 :

- M. d'Izarn de Villefort, rapporteur,
- M. Laso, rapporteur public,
- Me Governatori pour la société des chasseurs de Belvédère et pour la commune de Belvédère et M. Gaucher pour le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention signée le 21 octobre 2013, passée devant le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim a accordé à la société de chasse de Roquebillière la location amiable du droit de chasse sur la propriété dite « Terre de Cour » appartenant à l'Etat sur le territoire de la commune de Belvédère. La société des chasseurs de Belvédère et la commune de Belvédère demandent au tribunal d'annuler la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim de conclure cette convention.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. La contestation par une personne privée de l'acte, qu'il s'agisse d'une délibération du conseil municipal ou d'une décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève donc de la compétence du juge judiciaire. En revanche, contrairement à ce que soutient le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, la contestation par un tiers de l'acte détachable par lequel cette autorité a décidé de conclure, avec une autre personne morale de droit privé, une convention de location amiable du droit de chasse sur le domaine privé de l'Etat soulève un litige qui ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». La requête de la société des chasseurs de Belvédère et de la commune de Belvédère tend à l'annulation de la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim de conclure avec la société de chasse de Roquebillière la convention du 21 octobre 2013 portant location amiable d'un droit de chasse. L'existence de cette décision étant révélée par la signature même de cette convention, l'administration n'est pas fondée à soutenir que la requête serait irrecevable en l'absence de décision ou de recours préalable.

4. Il est constant que l'objet social de la société des chasseurs de Belvédère est en rapport avec la pratique de la chasse sur le territoire de la commune de Belvédère, laquelle lui a délivré un bail de chasse sur les terrains communaux. La convention du 21 octobre 2013 porte location amiable du droit de chasse à la société de chasse de Roquebillière sur la propriété dite « Terre de Cour » appartenant à l'Etat sur le territoire de la commune de Belvédère. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la société des chasseurs de Belvédère et la commune de Belvédère ne justifieraient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de la décision de signer cette convention ne peut être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Par un jugement du 12 février 1925, confirmé par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 21 juin 1926, le tribunal civil de Nice avait, à l'issue d'une expertise, adopté un cantonnement du territoire de « Terre de Cour » à hauteur de 50 % en faveur de la commune de Belvédère, de 32 % en faveur de la commune de Roquebillière, de 16 % en faveur de la

commune de Lantosque et de 2 % au bénéfice de la commune de Saint-Martin-Vésubie. Par un jugement du 18 novembre 1997, confirmé par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 21 septembre 2004, le tribunal de grande instance de Nice a jugé, d'une part, que les terrains dénommés « Terre de Cour », restés propriété des rois de Piémont-Sardaigne, étaient devenus propriété de l'Etat français lors de la promulgation le 11 juin 1860, du traité relatif à la réunion à la France du Comté de Nice et de la Savoie et que la commune de Belvédère n'avait aucun titre sur ces terrains. Le juge judiciaire a considéré d'autre part, que la commune de Belvédère avait acquis, par une possession trentenaire, la propriété de la « Terre de Cour » dont l'usage avait été cantonné en sa faveur par le jugement précité du tribunal civil de Nice du 12 février 1925. Ainsi, en dehors des terres ayant fait l'objet d'un cantonnement au profit de la commune de Belvédère, les surfaces incluses dans la « Terre de Cour » appartiennent au domaine privé de l'Etat et non à la commune de Belvédère. Par ailleurs, par un jugement du 18 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Nice a débouté la commune de Belvédère de sa demande tendant à se voir reconnaître un droit de chasse perpétuel sur ce même territoire.

6. Aux termes de l'article L. 111-2 du code forestier : « *Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle...* ». L'article L. 211-1 du même code dispose : « *I. - Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci : / 1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis...* ». Aux termes de l'article L. 221-2 du même code : « *L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus à l'article L. 212-1. / Il est également chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1* ». Aux termes de l'article R. 213-45 du même code : « *Dans les bois et forêts de l'Etat, la chasse est exploitée : / 1° Par location, à la suite d'une adjudication publique ; / 2° Pour des lots n'ayant pas trouvé preneur à l'adjudication ou dans les cas prévus aux articles R. 213-46 à R. 213-60, par concession payante de licences ou par location de gré à gré* ». Aux termes de l'article R. 213-46 du même code : « *Il est procédé par concession de licences sans mise en adjudication préalable en vue d'une location lorsque l'autorité chargée de l'exploitation du droit de chasse l'estime nécessaire pour la bonne gestion technique ou financière du domaine, en vue d'assurer notamment la sécurité des usagers de la forêt, la prévention des incendies ou un meilleur contrôle des effectifs des diverses espèces de gibier susceptibles de causer des dommages aux cultures riveraines, à la forêt ou aux travaux de reboisement* ». Aux termes de l'article R. 213-52 du même code : « *L'Office national des forêts détermine les parties des bois et forêts de l'Etat sur lesquelles le droit de chasse sera exploité, respectivement, par mise en adjudication en vue d'une location, par concession payante de licences ou par location de gré à gré, ainsi que celles qui seront mises en réserve* ». Aux termes de l'article R. 213-55 du même code : « *Les adjudications prévues par les articles R. 213-52 à R. 213-54 sont effectuées devant le préfet, assisté du directeur départemental des finances publiques et du représentant de l'Office national des forêts* ».

7. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'extrait de carte produit en défense et des motifs du jugement du tribunal de grande instance de Nice du 18 novembre 2013 cité au point 5, que le territoire faisant l'objet du bail de chasse litigieux recouvre en grande partie une zone forestière dénommée « forêt communale de Belvédère », en continuité, au sud, avec la forêt domaniale de la Vésubie, et, au nord, avec la forêt communale de Saint-Martin-Vésubie. La double circonstance que l'Office national des forêts n'aurait pas été en pratique chargé de la gestion de cette forêt et qu'aucun arrêté d'aménagement n'aurait été pris au titre des articles L. 212-1 et L. 221-2 du code forestier ne fait pas obstacle à l'application dans cette zone du régime forestier dont relèvent, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 211-1 du même

code, les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat. Il n'est pas contesté que le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a procédé à la location de gré à gré du droit de chasse sur le territoire en cause alors qu'aucune adjudication publique n'avait été organisée et serait restée infructueuse. Il n'est ni établi, ni même allégué que l'une des raisons mentionnées à l'article R. 213-46 du code forestier, en relation avec la bonne gestion technique ou financière du domaine, justifiait qu'il soit procédé par concession de licences sans mise en adjudication préalable. Par suite, la société des chasseurs de Belvédère est fondée à soutenir que la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim de conclure avec la société de chasse de Roquebillière la convention du 21 octobre 2013 portant location amiable d'un droit de chasse est intervenue après une procédure irrégulière.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la société des chasseurs de Belvédère et la commune de Belvédère sont fondées à soutenir que la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim de conclure avec la société de chasse de Roquebillière la convention du 21 octobre 2013 portant location amiable d'un droit de chasse est illégale et doit, par suite, être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat. Il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée.

10. L'illégalité qui entache en l'espèce la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim de conclure avec la société de chasse de Roquebillière une convention de location du droit de chasse ne constitue pas un vice propre à cette décision et n'affecte pas les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement mais découle du non-respect des règles spécifiques posées par le code forestier qui régissent la passation d'une telle convention. Par suite, cette illégalité n'est pas régularisable. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la résiliation de la convention du 21 octobre 2013 serait de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général. Il y a lieu, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes de résilier cette même convention dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société des chasseurs de Belvédère et la commune de Belvédère et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim de conclure avec la société de chasse de Roquebillière la convention du 21 octobre 2013 portant location amiable d'un droit de chasse est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes de résilier la convention mentionnée à l'article 1^{er} dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la société des chasseurs de Belvédère et à la commune de Belvédère une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société des chasseurs de Belvédère et de la commune de Belvédère est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société des chasseurs de Belvédère, à la commune de Belvédère, à l'association communale de chasse de Roquebillière et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera faite au préfet des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et à l'Office national des forêts.

Délibéré après l'audience du 4 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Parisot, président,
M. Pascal et M. d'Izarn de Villefort, premiers conseillers ;

Lu en audience publique le 4 mars 2014.

Le rapporteur,



P. d'IZARN de VILLEFORT

Le président,



B. PARISOT

Le greffier,



J. SINAGOGA